

CONCOURS INTERNE DE COMMISSAIRE DE POLICE
DES 6 ET 7 MARS 2018

**Épreuve de CAS PRATIQUE DE DROIT PENAL GENERAL
et/ou DROIT PENAL SPECIAL et/ou PROCEDURE
PENALE**

Durée : 2 heures – coefficient : 4

-----oOo-----

Les questions appellent des réponses courtes mais toutes devront être justifiées.

1^{er} exercice (3 points) :

Le 15 janvier 2018, les policiers recevaient une information d'une personne digne de foi désirant garder l'anonymat, selon laquelle Jacques LEGRIS entreposait 2 kg d'héroïne chez lui. Ils ouvraient immédiatement une enquête et se transportaient au domicile de ce dernier en vue d'y procéder à une perquisition.

- 1- Quel est le cadre d'enquête ? (1 point)
- 2- Quel est le formalisme à respecter pour que cette perquisition soit régulière ? (1 point)
- 3- Si l'information avait été donnée par une personne qui avait été entendue sur procès-verbal, document qui aurait alors mentionné son identité complète, qu'est-ce que cela aurait changé au niveau du cadre d'enquête et de la manière d'opérer la perquisition ? (1 point)

2nd exercice (vous ignorez les infractions spécifiques à la législation sur les armes) (17 points) :

L'annonce de la fermeture de la société Inglard engendrait un grand émoi dans la commune : mille licenciements annoncés et des répercussions très importantes sur la vie locale.

On parlait d'une manifestation imposante programmée le 23 février 2018.

Les services de la direction départementale de la sécurité publique étaient très inquiets. Les renseignements qu'ils glanaient indiquaient que l'organisateur, Jérôme LEVERT, imposait un secret absolu quant à l'organisation de l'événement. Il était hors de question de collaborer avec les services de la préfecture !

De peur d'être dépassés, les syndicats jouaient la surenchère.

Selon les fonctionnaires du renseignement territorial, le mouvement était d'ores et déjà repris par des groupuscules connus pour leur radicalisation et leur violence.

Au vu de ces éléments, le préfet du département prenait un arrêté interdisant le déroulement de la manifestation qui était notifié à Jérôme LEVERT ; la presse se faisait largement l'écho de cette interdiction. Jérôme LEVERT persistait. Il ne procédait à aucune déclaration auprès de l'autorité administrative.

Le 23 février à 14 h 00, près de 3000 personnes se rassemblaient sur la place Clemenceau, devant la préfecture. Parmi elles, se trouvait Julien LENOIR.

Pour gérer l'événement, se trouvait sur place le commissaire de police, chef de circonscription, par ailleurs officier de police judiciaire. Il avait le renfort d'une compagnie républicaine de sécurité et de la compagnie départementale d'intervention (CDI).

Pour traiter le volet pénal, était également constituée une équipe composée de fonctionnaires de la sûreté urbaine et de la sûreté départementale, tous officiers ou agents de police judiciaire.

Aucun débordement n'était signalé. Jérôme LEVERT et les représentants syndicaux, constitués en délégation, étaient reçus par le préfet.

C'est à ce moment que Julien LENOIR quittait ses camarades, devant rejoindre son épouse malade.

Au bout d'une heure d'entretien, les membres de la délégation ressortaient déçus et énervés. A 16 h 00, Jérôme LEVERT haranguait la foule en ces termes : « L'État nous trahit ! Il nous laisse tomber ! On ne se laissera pas faire ! On va leur montrer ! Sortez les cailloux, les bâtons et les cocktails Molotov et rentrez leur dedans ! Ils vont voir de quel bois on se chauffe ! »

A partir de 16 h 15, soit à la fin du discours de Jérôme LEVERT, la foule se faisait plus vindicative, proférant des slogans hostiles. Certains manifestants commençaient à mettre la capuche de leur blouson et à se couvrir le bas du visage avec leur écharpe. D'autres chaussaient des casques de motard.

Les policiers essayaient des jets de pierres et de boulons lancés au moyen de frondes. Deux CRS étaient légèrement blessés (aucune incapacité de travail relevée par le médecin légiste). Un manifestant exhibait ostensiblement une arme de poing. Un véhicule de police était incendié.

Le commissaire de police, chef de circonscription, prenait la décision de disperser le rassemblement. Porteur de son écharpe tricolore, il procédait aux sommations, réitérant la dernière.

Par une série de manœuvres appropriées incluant l'usage parfaitement légal de certaines armes mises à sa disposition, le commandant de la force publique parvenait à disperser la foule.

A cette occasion, le commandant de la CDI et deux de ses hommes appréhendaient un manifestant bien décidé à ne pas quitter les lieux, Grégory LEROUGE, alors qu'il avait en poche un couteau à cran d'arrêt dont la lame était repliée. Ils le mettaient à disposition d'un officier de police judiciaire de l'équipe judiciaire qui le plaçait en garde à vue.

1- Justifier le choix du commissaire de police dans sa décision de procéder à la dispersion de la foule en répondant aux questions suivantes :

- Que penser de la décision de ce commissaire de police de réitérer la dernière sommation ? (1 point)
- Que penser du moment retenu pour ordonner la dispersion alors que la foule était présente depuis un certain temps en violation du contenu de l'arrêté préfectoral ? (1 point)

2- Quels sont les faits justificatifs qui légitiment l'action du commandant de la force publique ? (2 points)

3- Indiquer les éventuelles infractions commises par Julien LENOIR sans pour autant préciser les peines encourues. (1 point)

4- Indiquer les éventuelles infractions commises par Grégory LEROUGE sans pour autant préciser les peines encourues. (2 points)

5- Le commandant de la CDI, pourtant officier de police judiciaire, a-t-il commis une nullité de procédure en ne plaçant pas en garde à vue Grégory LEROUGE ? *(1 point)*

6- Quelles infractions reprocher à Jérôme LEVERT ? *(Il est inutile de préciser les peines encourues). (5 points)*

7- Exposer les grandes caractéristiques de l'infraction politique. En quoi la jurisprudence de la Chambre criminelle complique-t-elle l'action des parquets dans leur mission de poursuite devant le tribunal correctionnel, des auteurs d'infractions dans le domaine du droit pénal du maintien de l'ordre ? *(4 points)*

